

Arrêt

n° 154 782 du 19 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKLEERMAKER, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kindia où vous avez vécu jusqu'au mariage de votre soeur, [K.S.], laquelle vous a emmenée à Conakry. Vous avez été scolarisée jusqu'en cinquième année primaire. Il y a six ans, votre soeur est décédée suite à un problème d'hypertension. Après ce décès, vous avez continué à vivre avec votre beau-frère lequel vous a violée. Avec l'aide de votre petit ami, vous avez réussi à vous rendre à Kindia et faire part de cette agression à votre père. Celui-ci ne vous a pas crue et vous a demandé de retourner à Conakry, chez votre beau-frère. Quarante jours après le décès de votre soeur, vous êtes partie à Kindia pour une cérémonie de sacrifices et après celle-ci vous avez été mariée traditionnellement à votre beau-frère,

sans votre consentement. Après le mariage vous êtes retournée au domicile de votre soeur à Conakry, avec votre mari. Après deux jours, vous vous êtes enfuie et vous vous êtes rendue chez votre petit ami. Vous avez vécu pendant près de cinq ans à Lambanyi, Conakry avec votre petit ami. De cette union est né votre fils. Il y a quatre mois, alors que vous êtes sortie pour acheter du pain, vous avez croisé votre frère lequel vous a emmenée ainsi que votre fils et a ensuite appelé votre père. Celui-ci vous a interrogée quant à l'identité du père de votre enfant et vous lui avez donné. Alors, votre père a demandé à votre frère de déposer plainte contre le père de votre enfant et vous a giflée car la situation était déshonorante. Suite à cela votre petit ami a été arrêté et conduit en prison. Votre père vous a reconduite à Kindia où il vous a enfermée pendant dix jours. Après dix jours, vous avez été conduite à l'hôpital après avoir fait un malaise. Vous avez réussi à vous enfuir de l'hôpital et êtes partie chez votre tante maternelle à Cosah. Vous avez entamé des démarches afin de retrouver votre enfant et connaître la situation de son père mais sans succès. Le 11 mars 2014, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Le 13 mars 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 avril 2014 en raison du manque de crédibilité de votre récit. En effet, dans sa décision, il relève des divergences, lacunes et imprécisions dans vos déclarations relatives à votre vécu chez votre soeur et votre beau-frère ainsi qu'en ce qui concerne votre mariage forcé. Il relève également l'absence d'élément objectif de nature à attester la naissance de votre enfant. Il estime en outre que la crainte alléguée en raison du déshonneur causé à votre famille suite à la naissance hors mariage de votre enfant manque de crédibilité en ce que « la pratique des crimes d'honneur est inexistante en Guinée ». Il souligne le caractère sommaire et peu circonstancié de vos propos concernant votre petit ami et votre cohabitation de cinq années avec ce dernier. Il note votre ignorance quant à la situation actuelle de votre petit ami et quant à la manière dont votre tante s'y est prise pour organiser votre fuite. Il estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 16 mai 2014.

Le 06 novembre 2014, le Conseil du Contentieux a, dans son arrêt n°132.862, annulé la décision du Commissariat général. Il estime que dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation du Commissariat général. Il constate en effet que vous avez déposé des documents répondant aux griefs quant à l'absence d'élément de preuve attestant la naissance de votre enfant et votre mariage. A savoir, l'acte de naissance de votre enfant né hors mariage en Guinée, un certificat de mariage religieux du bureau de la ligue islamique de Kindia daté 10 mars 2009 et un rapport d'examen gynécologique du docteur Nana daté du 22 août 2014. Vous avez également déposé la copie de documents d'identité belges de personnes que vous présentez comme membres de votre famille. Il estime qu'en l'absence de documents permettant d'attester de votre identité ne pas pouvoir se prononcer sur la valeur probante du certificat de mariage et de l'extrait d'acte de naissance de votre enfant et le lien de parenté allégué avec les personnes présentées comme membres de votre famille. Il estime qu'une nouvelle instruction du dossier est nécessaire à l'aune du nouvel élément avancé, à savoir votre nouvelle grossesse.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés et devoirs d'enquêtes supplémentaires en question.

Le 16 mars 2015, vous avez déposé lors de votre audition au Commissariat général votre acte de naissance, celui de votre enfant né à Dinant en janvier 2015 et un bordereau DHL.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, un certain nombre de contradictions et d'imprécisions nous amènent à ne pas croire aux faits à la base de votre récit d'asile et partant aux craintes alléguées.

Ainsi, vous mentionnez craindre votre père lequel vous a menacée de mort car vous avez fui votre mariage puis ensuite vécu avec un homme sans y être mariée et mis au monde un enfant en dehors de la relation du mariage, la naissance de votre enfant constitue un déshonneur pour votre père lequel ne peut l'accepter (pp. 11, 15 du rapport d'audition 01/04/14).

Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous réitérez les mêmes craintes qui seraient amplifiées en raison de la naissance d'un nouvel enfant né hors mariage en Belgique (voir audition du 16/03/15 p. 9 et 10).

Or, soulignons d'emblée que selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche informations des pays annulation « Guinée: crimes d'honneur » août 2012), que la pratique des crimes d'honneur est inexistante en Guinée, ce qui tend à décrédibiliser votre crainte d'autant que vous n'êtes pas en mesure de nous citer un quelconque exemple de jeune fille ayant été tuée pour avoir déshonoré sa famille comme vous l'auriez fait (p. 15 du rapport d'audition). De plus, confrontée à nos informations vous n'apportez pas de réponse, vous limitant à répéter que votre père vous tuera en raison de la naissance de votre enfant (p. 15 du rapport d'audition). Ces divers éléments nous amènent à ne pas accorder foi aux craintes alléguées à la base de votre demande d'asile quant à vos enfants nés hors mariage.

Ensuite, cette absence de fondement de votre crainte est renforcée par le manque de crédibilité dont se caractérisent vos propos. Ainsi, vous dites avoir vécu pendant longtemps avec votre soeur et votre beau-frère or, vous ne savez pas combien de temps exactement et vous ne savez pas quand votre soeur s'est mariée (p. 02 du rapport d'audition). Par rapport à ces années vécues dans ce foyer, vous les décrivez de manière très sommaire. En effet, vous indiquez avoir préparé les petits déjeuners, le départ de votre soeur et beau-frère pour leur travail à Madina et leur retour à des heures tardives et la prestation des tâches ménagères (p. 06 du rapport d'audition). Invitée à compléter votre réponse, vous expliquez que votre soeur vous maltraitait en cas de bêtises, qu'elle a refusé que vous appreniez la couture car vous deviez vous cantonner aux tâches ménagères. Ce sont les seules précisions additionnelles apportées (p. 06 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur votre beau-frère afin que l'officier de protection comprenne qui est cette personne, vous vous limitez à dire qu'il n'acceptait pas que vous sortiez, qu'il a refusé votre relation amoureuse avec votre copain et vous a demandé d'y mettre un terme, qu'il crie tout le temps raison pour laquelle vous aviez peur de demander certaines choses à votre soeur ou son mari et que vous avez abandonné votre scolarité. Lorsqu'il vous est demandé d'ajouter des précisions, vous restez en défaut de le faire (p.06 du rapport d'audition). La description physique de votre beau-frère dressée après quatre questions est tout aussi sommaire. De fait, vous dites qu'il est brun, un peu gras, adulte, qu'il n'est plus tout jeune, a la peau noire, une barbe et de taille moyenne (pp.06, 07 du rapport d'audition). Ensuite, conviée à décrire son caractère, vous parlez de sa sévérité et de ses cris. Vous vous limitez à expliquer qu'il crie lorsque vous préparez les repas ou qu'il s'acharne aussi sur votre soeur à ce sujet car il lui demande de vous apprendre à cuisiner (p. 07 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas capable d'indiquer quelles sont ses activités quotidiennes si ce n'est qu'il prend son petit déjeuner après son réveil puis se rend sur son lieu de travail (p. 07 du rapport d'audition). Relevons en plus qu'à l'Office des Etrangers, vous ignorez son lieu de naissance alors qu'au Commissariat général vous mentionnez la ville de Kindia (p. 7 du rapport d'audition ; rubrique 15A des déclarations à l'Office des Etrangers).

Dès lors, le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations à son sujet nous conduit à ne pas croire à votre séjour de quelques années avec votre soeur et beau-frère, tel que vous le présentez. La relation avec votre beau-frère n'étant pas établie, le Commissariat général n'accorde pas foi au viol dont vous dites avoir été victime, au sororat forcé auquel vous avez été contrainte et à la fuite après ce dernier.

Mais encore, le Commissariat général est d'autant moins convaincu de ce mariage que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en détails la manière dont il a été scellé puisque vous vous contentez de dire que votre père et tante paternelle vous ont appelée et annoncé que vous deviez remplacer votre soeur décédée (p. 04 du rapport d'audition). Vous ignorez en plus, la position et opinion de votre beau-frère quant à cette union (p. 05 du rapport d'audition). Alors qu'il vous est demandé de décrire ces deux jours de mariage, vous vous limitez à mentionner que vous avez été conduite par votre tante au domicile de votre époux et qu'elle vous a prodigué des conseils et qu'après son départ vous vous êtes enfuie (p. 07 du rapport d'audition).

Relevons aussi que vous prétendez tout d'abord avoir fui le lendemain de votre mariage puis dans un second temps deux jours après celui-ci (rubrique 05 du questionnaire du 17 mars 2014 ; p. 03 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez avoir indiqué être restée deux jours chez votre mari aussi lorsque vous avez rempli ledit questionnaire (p.15 du rapport d'audition), justification non convaincante étant donné que vous avez accepté le compte rendu du questionnaire.

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un certificat de mariage religieux et votre extrait d'acte de naissance datée du 27 décembre 1991 afin d'attester de son effectivité (voir *faide document annulation – n°1 et 4*). Relevons de prime abord qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général quant à l'authentification des documents d'état civil et judiciaires que : « De l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés durant cette mission, tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés.[...] il y a beaucoup de faussaires dans le pays et il est très facile d'obtenir de faux actes et de faux cachets. [...]De manière générale, cette source diplomatique indique qu'il n'y a pas d'authentification possible car soit la plupart des documents sont faux, soit les demandes en ce sens adressées aux différentes administrations concernées restent souvent sans réponse, celles-ci n'ayant pas les moyens matériels et humains de procéder aux vérifications demandées.[...] (voir *faide informations des pays – COI Focus Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » du 07/10/14 update*). Ces constatations réduisent fortement la force probante de ces documents. De plus, plusieurs éléments relevés dans ceux-ci et mis en rapport avec vos déclarations ôtent toute force probante restante. En effet, en ce qui concerne le certificat de mariage, notons qu'il est pour le moins étrange que vous ne le remettiez qu'à ce stade de la procédure, alors que ce document est en votre possession depuis le jour de votre mariage (le 10/03/09, date que vous ignorez alors qu'elle se trouve sur le document), que vous l'aviez confié à votre tante Laouratou (qui vous a envoyé auparavant des photos de votre mariage). Confrontée à l'incohérence globale de la situation, vous n'avez fourni aucune explication pertinente arguant que votre tante était absente (alors que c'est elle qui vous avait envoyé les photographies après votre première audition) (voir audition du 16/03/15 p.5 et 6). Mais encore, vous avez déclaré que seul le mariage religieux a été réalisé et que le mariage civil ne l'a pas été (*idem p.8*). Or, il est indiqué qu'un mariage civil a été effectué (le 039/C4/K). Confrontée à cette contradiction, vous êtes revenue sur vos déclarations en arguant qu'avant la cérémonie à la mosquée les papiers se font à la commune (*idem p. 8*). Mais encore, vous avez déclaré que le montant de la dot s'élevait à 2 millions de francs guinéen (vous avez confirmé que c'était cette devise et qu'il n'y avait pas d'autres dots) (*idem p. 6*). A nouveau, dans ce document il est indiqué que la dot s'élevait à 1000 dollars (US). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication (*idem p.6*). Pour le surplus, il est surprenant que vous soyez en possession à la fois de la partie réservée à l'épouse et celle de l'époux, mais encore que vous ignoriez le nom des témoins du mariage religieux (alors qu'ils sont indiqués sur ce document) (*idem p. 6 et 7*). Quant à votre extrait d'acte de naissance, il n'est pas crédible qu'un document d'état civil datant de 1991 (ayant plus de 23 ans) paraisse aussi neuf que celui que vous avez produit. Il est donc permis de remettre en cause son authenticité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à votre mariage forcé et les craintes que vous y reliez. Il estime en outre que la production de ces documents ne permet pas de renverser sa conviction.

De plus, vous dites également avoir des craintes en raison de la naissance de votre enfant en dehors de la relation du mariage en Guinée. Or, le contexte dans lequel vous dites avoir eu une relation avec votre copain ne nous apparaît pas crédible étant donné que la remise en cause de votre mariage nous permet de ne pas croire à votre fuite suite à celui-ci et au refuge auprès de votre copain. Deuxièmement, le Commissariat général constate à nouveau que la description de votre vie pendant cinq ans auprès de votre copain et la description de ce dernier sont sommaires. En effet, vous dites dans un premier temps, ne rien faire pour ensuite mentionner de manière succincte que votre copain acceptait que vous dormiez et vous vous nourrissiez dans son domicile (p. 03 du rapport d'audition). La description que vous en faites se limite à dire qu'il vous a toujours écouté, prodigué des conseils et ne vous a pas apporté de malheurs. Vous vous contentez ensuite d'ajouter que vous vous aimiez (p.11 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection vous demande d'apporter des informations complémentaires, vous précisez qu'il est poli, n'a pas de problème, est généreux et dépense beaucoup pour vous (p. 12 du rapport d'audition). Vous détaillez son physique en ces termes : peau claire, maigre, taille moyenne, nez pointu (p. 12 du rapport d'audition). Quand vous êtes interrogée sur ces activités lors de ses temps libres, vous dites seulement qu'il vous aide à cuisiner le dimanche et invitée à dire ce que vous aimez chez lui, vous mentionnez seulement la confiance et dites que l'amour que vous lui portez vous a poussé à avoir un enfant (p. 12 du rapport d'audition).

Enfin, alors que vous affirmez que votre famille été porter plainte contre votre compagnon et qu'il a été conduit en prison, vous ignorez quand il a été arrêté, où il a été emmené ainsi que sa situation actuelle (p. 10 du rapport d'audition). Interrogée sur le sort de votre compagnon lors de la nouvelle audition au Commissariat général, si vous avez déclaré avoir entrepris des démarches auprès de l'un de ses amis qui prend en charge votre enfant, vous n'avez pu apporter plus d'informations sur ce qu'il est devenu (voir audition du 16/03/15 p.10 et 11).

Au vu des deux premiers constats et du caractère lacunaire de vos propos quant à votre copain et votre vie avec ce dernier, dans les circonstances et contexte par vous avancé, le Commissariat général ne croit pas en cette relation, telle que présentée. Il reste dès lors, à supposer que vous ayez un enfant, dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous l'avez eu. Par conséquent, il ne peut accorder foi à la crainte que vous liez à la naissance de votre enfant en dehors de la relation du mariage.

Par ailleurs, vous avez déposé au Conseil du Contentieux des étrangers l'acte de naissance de cet enfant et un rapport gynécologique afin d'attester de sa naissance (voir farde documents annulation – n°2 et 5). Or, comme relevé supra, l'authenticité des documents d'état civil guinéen est sujette à caution et quand bien-même il serait authentique rien n'indique que cette naissance est issue d'une relation hors-mariage. Il en va de même concernant le rapport gynécologique : s'il tend à attester de vos deux grossesses précédentes, il ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces grossesses se sont déroulées. Dès lors, la simple production de ces documents ne permet d'établir la naissance d'un enfant né hors mariage sur le territoire guinéen.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous dites dans le questionnaire que votre frère, après vous avoir découverte à Conakry, vous a conduite à Kindia auprès de votre père tandis que lors de l'audition au Commissariat général, vous expliquez que votre frère est resté à Conakry et que c'est votre père qui vous a emmenée à Kindia (rubrique 05 du questionnaire du 17 mars 2014 ; pp.08, 09,13 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication en réitérant les propos tenus lors de votre audition au Commissariat général (p.15 du rapport d'audition). Ensuite, vous mentionnez seulement avoir été enfermée pendant deux semaines par votre père après votre retour à Kindia et que celui-ci vous apportait deux repas par jour (p. 13 du rapport d'audition). Vos seules informations complémentaires par rapport à la description de cette période est que vous aviez envie de voir votre enfant, que vous souffriez de cette absence et que votre père vous a battue avec un gourdin mais que votre marâtre est intervenue en votre faveur (p. 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général s'attendait à plus de détails et que vos propos reflètent un sentiment de vécu quant à cette séquestration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En raison de ces diverses remarques, le Commissariat général ne peut croire en votre séquestration pendant quinze jours par votre père. Cela déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit d'asile.

Finalement, en ce qui concerne votre voyage vous restez en défaut d'expliquer comment votre tante l'a organisé et ne pouvez préciser son coût. En plus, vous vous contredisez quant au nom figurant dans le document de voyage qui est soit Adama Diallo ou soit Aminata Bah (rubrique 32 des déclarations de l'Office des Etrangers ; p. 14 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous énoncez un autre nom, Adama Bah puis lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous avez parlé du prénom Aminata, vous affirmez avoir donné celui d'Adama (pp. 15,16 du rapport d'audition). Ce manque de précision et ces contradictions non justifiées renforcent l'absence de crédibilité dont souffre votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir après votre première audition, trois photos relatives à votre mariage qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles ne permettent pas d'attester de l'effectivité de votre mariage (voir farde document 14/11473 – n°1).

Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez invoqué la naissance de votre enfant né hors mariage en Belgique comme élément constitutif d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. Vous craignez, premièrement que votre père vous tue en raison de cette naissance, mais cette crainte n'est pas fondée, comme relevé supra (idem p.9). Vous craignez également d'être rejetée par votre famille (idem p.9). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles de votre situation familiale étant donné que l'ensemble de vos déclarations quant à celle-ci ont largement été remise en cause supra. Ensuite, vos déclarations quant

au père de cet enfant et les circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte ne sont pas crédibles. En effet, vous avez déclaré ne pas connaître l'identité complète du père de l'enfant, vous connaissez uniquement son patronyme ([B.]) (idem p.10). Vous avez déclaré ne l'avoir connu que trois jours, que vous l'avez rencontré à la gare et, ayant raté votre train vous avez été chez lui et avez dormi avec lui (idem p. 10 et 11). Dès lors l'Officier de protection vous a demandé son adresse, mais vous êtes alors revenue sur vos déclarations arguant que vous avez été en réalité à l'hôtel (idem p.11). Par conséquent il vous a été demandé le nom et la situation géographique de cet hôtel, mais vous ne connaissez pas le nom et vous avez expliqué que c'est du côté de « Brabant » (idem p.11). Vos déclarations quant à votre situation familiale et les circonstances dans lesquelles vous avez eu cet enfant n'étant pas crédibles, vos craintes de persécutions en raison d'enfants nés hors mariage ne sont pas établies en l'état actuel de l'analyse de votre dossier. L'acte de naissance de cet enfant né en Belgique atteste uniquement de vos liens de parentés (voir farde documents annulation – n° 2).

Notons également que vous avez déposé les documents d'identité belge de votre frère [I.S.S.] (Réf. CGRA : [...] ; Réf. OE : [...]), de votre soeur [S.S.] (nn° [...]) et de son fils [I.S.S.] (nn° [...]) (voir farde documents annulation – n°6, 7 et 10), vous avez déclaré craindre un retour en Guinée en raison de vos liens de parenté, mais vos explications quant à ces craintes ne permettent de les fonder, puisque vous soutenez que s'ils sont ici en Belgique ils ne pourraient pas vous accueillir en Guinée (voir audition du 16/03/15 p.14). Notons également que si vous dites qu'ils ont introduit une demande d'asile en Belgique (et qu'ils ont le statut), vous ne savez pas depuis quand ils sont sur le territoire (lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez expliqué que votre soeur vivait à Kindia et que vous ne saviez pas où se trouve votre frère (voir déclaration Oe du 17/03/14 – Rubrique n°17), vous ne savez pas pourquoi ils sont partis, pourquoi ils ont demandé l'asile, s'ils ont eu des problèmes en Guinée (avec les autorités et/ou des particuliers) et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.14 et 15). Par conséquent les craintes alléguées eu égard à vos liens familiaux ne sont ni fondées ni établies. Soulignons, concernant votre frère [I.S.S.] (que vous avez croisé, selon vos dires, fin 2013 à Conakry) que s'il introduit une demande d'asile en 1999, il n'a pas obtenu le statut de réfugié. En outre, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général que votre soeur [S.S.] a introduit une demande d'asile.

Dans le cadre de votre demande d'asile, votre précédent avocat a invoqué dans sa requête que puissiez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir farde documents annulation – n°9 et 11).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez (après que l'Officier de protection vous rappelle que votre précédente avocate l'avait invoqué dans son recours) d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de

soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bordereau DHL, il prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais il n'est nullement garante du contenu de l'enveloppe (voir farde documents annulation – n°3).

Enfin, alors que la question vous a été posée (p.16 du rapport d'audition du 16/03/2015), vous n'invoquez pas d'autre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'ordonner à la partie défenderesse de réentendre la requérante ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de l'acte de naissance de E.O.S. daté du 27 janvier 2015, la copie du certificat de mariage religieux de la requérante daté du 10 mars 2009, un document reprenant des déclarations de la requérante, la copie d'un « *jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance* » rédigé au nom de [S.S.] en date du 13 janvier 2012, la copie d'un extrait d'acte de mariage daté du 25 juillet 2008, la copie d'un extrait du registre de l'Etat-civil tenant lieu d'acte de naissance à [S.S.] daté du 13 janvier 2012, la copie d'un extrait d'acte de naissance rédigé au nom de [M.S.] daté du 27 décembre 1991, la copie très peu lisible d'un extrait d'acte de naissance de l'année 2010, des extraits du rapport 2015 de l'ONG Human Rights Watch sur la Guinée ainsi que différents rapports et articles sur les violences faites aux femmes en Guinée

3.2 A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint une attestation du CHR de Sambre et Meuse « *démontrant l'état de santé de l'enfant de la requérante* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préliminaire

Le Conseil remarque que la requête déposée par la partie requérante est intitulée « *requête en annulation* ». Quant à cet intitulé, il tient à souligner que celui-ci est totalement inadéquat.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'emblée, elle souligne qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que la pratique des crimes d'honneur est inexistante en Guinée et que ce constat décrédibilise la crainte invoquée par la requérante. Elle relève, ensuite, le caractère lacunaire et contradictoire des déclarations de la requérante quant à son vécu chez sa sœur et le mari de celle-ci mais également quant à ce dernier. Elle lui reproche en outre d'être imprécise quant à la manière dont son mariage a été scellé, quant à l'opinion de son beau-frère vis-à-vis de ce mariage et quant aux deux jours de mariage et elle relève une contradiction dans ses propos successifs quant à sa fuite du domicile conjugal. Ensuite, concernant le certificat de mariage religieux et l'extrait d'acte de naissance de la requérante, elle soulève que ces documents ne pouvant être authentifiés, leur force probante est par conséquent limitée. Elle s'étonne également du dépôt tardif du certificat de mariage (la requérante l'ayant en sa possession depuis le jour de son mariage) et des déclarations contradictoires et incohérentes de la requérante quant à ce document. La partie défenderesse estime que l'ensemble des contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées empêchent de croire en la réalité du mariage forcé de la requérante et des craintes qui en découleraient. Elle considère également que la crainte invoquée par la requérante, et liée à la naissance de son enfant, en Guinée, en dehors des liens du mariage ne peut être considérée comme crédible en raison de la remise en question de son mariage forcé allégué mais également en raison du caractère peu convaincant de ses déclarations quant au père

de cet enfant. Elle relève, de plus, des imprécisions dans ses propos quant à la situation passée et actuelle de ce dernier. Elle considère que ces éléments empêchent de considérer fondée la crainte alléguée et liée à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage et elle ajoute que l'acte de naissance de cet enfant qui a été déposé au dossier ne modifie en rien ce constat. Elle allègue, par ailleurs, ne pas croire en la séquestration de la requérante par son père durant quinze jours au vu des contradictions et du caractère peu convaincant de ses déclarations. Elle relève également des imprécisions et contradictions dans ses propos quant à l'organisation de son voyage vers la Belgique et aux documents utilisés à cette fin. Elle estime que les photographies déposées et relatives au mariage de la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision querellée. Elle juge que la crainte invoquée par la requérante et liée à la naissance hors mariage en Belgique de son dernier enfant ne peut être considérée comme fondée au vu du caractère inconsistant de ses propos et du flou qui entoure sa réelle situation familiale. Elle considère, de plus, que ses craintes liées à sa sœur [S.S.] et à son frère [I.S.S.] ne sont ni fondées ni établies au vu du peu d'informations dont elle fait état concernant les raisons de leurs fuites de Guinée et au vu du constat que [I.S.S.] n'a pas obtenu le statut de réfugié et que sa sœur n'a pas introduit de demande d'asile. Elle conclut en affirmant que le risque élevé d'infection par le virus Ebola ne peut donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que selon le dernier rapport du département d'Etat des Etats-Unis (Country Reports on Human Rights Practices), le mariage forcé des femmes et des jeunes filles reste une pratique répandue en Guinée mais que, pourtant, aucune poursuite pour mariage forcé avec une fille mineure n'a été enregistrée en 2013. Elle ajoute que cela témoigne de l'absence de poursuite ou de condamnations de leurs auteurs. Elle fait le même constat pour ce qui concerne les violences faites aux femmes. Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que selon les informations en sa possession les crimes d'honneur n'existent pas en Guinée tout en éludant le contexte avéré et actuel des violences faites aux femmes. Concernant le manque de crédibilité des propos de la requérante retenu par la décision attaquée, elle fait valoir que cette dernière a produit un récit détaillé mais qu'il faut tenir compte du caractère forcé de son union avec le mari de sa sœur défunte, de son jeune âge et de son faible niveau d'éducation. Elle ajoute que le récit de la requérante relatif au déroulement de son mariage est conforme aux données portant sur la pratique des mariages forcés en Guinée. Elle souligne, par ailleurs, qu'elle a toujours déclaré avoir fui deux jours après son mariage et non pas le lendemain. Elle estime que le certificat de mariage religieux produit prouve la réalité du mariage forcé de la requérante et ajoute que le fait, pour la partie défenderesse, de se retrancher derrière l'impossibilité d'authentifier les documents déposés pour écarter ce document empêche la requérante de démontrer le bien-fondé de ses dires, les documents étant « *présumés quasi irréfragablement être des faux* ». Elle insiste sur le fait que c'est son frère qui l'a retrouvée à Conakry et qui a ensuite averti son père, qui s'est rendu à Conakry avant de la ramener à Kindia. Elle souligne que même s'il reste des zones d'ombre, il existe suffisamment d'indices démontrant que la requérante a bien subi un mariage forcé et qu'elle s'est échappée. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris suffisamment en compte la situation des deux enfants de la requérante. Elle demande à ce que le statut de réfugié soit accordé à la requérante en tant que mère célibataire mais également à l'enfant qu'elle a eu en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné les conséquences néfastes qu'engendreraient un retour en Guinée pour le dernier enfant de la requérante qui est né sur le territoire belge. Enfin, elle calque sa demande d'octroi de la protection subsidiaire sur les éléments avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 132.862 le 6 novembre 2014. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la requérante a versé au dossier de la procédure la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de mariage répondant aux griefs de la décision entreprise quant à l'absence d'élément de preuve attestant la naissance de son enfant et son mariage. La requérante a également versé la copie de documents d'identité de personnes qu'elle présente comme membres de sa famille. A cet égard, le Conseil observe que la requérante a effectivement mentionné l'existence de ces personnes dans la déclaration de réfugié établie devant les services de l'Office des étrangers. Toutefois la requérante y indiquait ignorer le lieu de résidence de son frère I.S. et déclarait que sa soeur S.S. résidait à Kindia (v. dossier administratif, pièce n° 16, p. 7). Le Conseil note en outre que la requérante a affirmé à cette occasion qu'aucun membre de sa famille ne résidait en Belgique ni en Europe. Aussi, en l'absence de documents permettant d'attester l'identité de la requérante, le Conseil estime ne pas

pouvoir se prononcer sur la valeur probante du certificat de mariage et de l'extrait d'acte de naissance versés au dossier de la procédure et ayant pour objet d'étayer le récit de la requérante, d'une part et sur le lien de parenté allégué entre la requérante et les personnes présentées comme membres de sa famille, d'autre part. Il estime par ailleurs qu'une nouvelle instruction du dossier à l'aune du nouvel élément avancé par la requérante, à savoir sa grossesse dont le terme est prévu au 27 janvier 2015 s'avère nécessaire ».

5.5 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a à nouveau entendu la requérante en date du 16 mars 2015. Elle a été interrogée sur les éléments soulevés par l'arrêt d'annulation, à savoir l'acte de naissance de son fils, son acte de naissance personnel, son certificat de mariage religieux ainsi que ses craintes liées à la naissance hors mariage de son deuxième fils né en Belgique.

5.6 Le Conseil note que la décision attaquée, prise suite à l'arrêt d'annulation n°132.862 rendu le 6 novembre 2014 répond aux mesures d'instruction demandées, celle-ci se prononçant sur l'extrait d'acte de naissance du fils de la requérante né en Guinée, le certificat de mariage de la requérante, la situation du frère et de la sœur de la requérante ainsi que sur la deuxième grossesse de la requérante en Belgique.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause l'entière des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences, contradictions et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences, contradictions et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir son mariage forcé allégué avec le mari de sa défunte sœur, la relation qu'elle entretient depuis plusieurs années, avec [B.B.] et la naissance de leur fils, les recherches dont elle a fait l'objet suite à sa fuite du domicile conjugal et au fait qu'elle aurait eu un enfant avec un autre homme que son mari, en dehors des liens du mariage, son voyage vers la Belgique et la crainte, dans son chef, liée au fait d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage en Belgique. S'il apparaît à la lecture du dossier de la procédure que la requérante a déposé divers documents pour attester de la réalité de ses déclarations, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

5.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12 Si le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs repris dans l'acte attaqué excepté celui relatif à l'inexistence du crime d'honneur en Guinée. En effet, pour le Conseil, la partie défenderesse a procédé à une interprétation erronée des déclarations de la requérante en concluant que celle-ci risquait d'être victime d'un « *crime d'honneur* ». Il observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a invoqué la crainte d'être tuée suite aux coups reçus de son père et de son mari. De ce qui précède, il n'apparaît pas qu'en l'espèce nous soyons en présence d'actes de violence (meurtre) commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre d'un membre féminin de celle-ci lorsque cette dernière est perçue comme cause de déshonneur pour la famille toute entière. Le motif de l'acte attaqué tiré de l'inexistence de la pratique du « *crime d'honneur* » en Guinée n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

5.13 Le Conseil estime que les autres motifs sont donc établis et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Ainsi, le Conseil estime comme particulièrement importantes les imprécisions relevées dans les propos de la requérante et qui concernent son vécu au domicile de sa sœur et du mari de celle-ci mais également sa situation personnelle en Guinée. Le Conseil ne peut en effet croire que la requérante, qui dit avoir vécu « *pendant longtemps avec sa sœur et son beau-frère* », beau-frère qu'elle sera, par ailleurs, contrainte d'épouser par la suite, ne sache donner qu'une description sommaire de son quotidien passé aux côtés de sa sœur et de son beau-frère mais également de son beau-frère lui-même. Etant donné que c'est cet homme que la requérante aurait été contrainte d'épouser suite au décès de sa sœur, le Conseil considère ces imprécisions comme de nature à porter atteinte à la crédibilité de ses déclarations quant au mariage forcé allégué. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'incapacité de la requérante à donner des détails sur l'évènement central de sa demande d'asile, à savoir son mariage forcé allégué, renforce l'importance des imprécisions relevées ci-avant. Il en est de même concernant la contradiction relevée dans ses déclarations et relative à la date à laquelle elle aurait fui le domicile conjugal, autre élément important de sa demande d'asile. Le jeune âge et le faible niveau d'éducation de la requérante, arguments avancés par la partie requérante pour justifier l'existence de ces imprécisions et contradictions relevées, ne convaincent pas le Conseil au vu du caractère central des éléments de la demande d'asile de la requérante sur lesquels ces imprécisions et contradictions portent. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse quand celle-ci affirme que le certificat de mariage religieux déposé au dossier par la requérante n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité du mariage forcé allégué. En effet, il estime que le fait que les données y mentionnées et relatives à la nature du mariage allégué et au montant de la dot divergent des déclarations de la requérante, mais également que le fait que la requérante soit également en possession de la partie du document réservée à l'époux empêchent de croire que ce document est de nature à prouver la réalité de son mariage forcé avec le frère de sa sœur défunte. Les photographies déposées, et qui auraient été prises, selon ses déclarations, lors de son mariage, ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations, aucune garantie n'étant donnée quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été prises.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure en l'invraisemblance du mariage forcé de la requérante.

5.14 Le mariage forcé de la requérante ne pouvant être considéré comme crédible au vu des éléments relevés *supra*, le Conseil n'estime pas davantage crédible le fait que la requérante aurait eu, selon ses déclarations, un enfant avec [B.B.], son petit ami chez qui elle aurait trouvé refuge après sa fuite du domicile conjugal. En effet, la remise en question du mariage forcé de la requérante entraîne, *ipso facto*, un questionnement quant à sa véritable situation familiale et, par conséquent, quant à sa situation familiale au moment de la naissance de son premier enfant. Certes, l'acte de naissance de cet enfant mentionne que le père de celui-ci est [B.B.], soit la personne que la requérante présente comme son « petit copain » mais rien ne permet de penser que l'enfant en question soit issu d'une relation hors-mariage et que, partant, sa crainte liée au déshonneur qui découlerait, pour les membres de sa famille, de cette situation, serait fondée.

Par ailleurs, concernant [B.B.], le Conseil s'étonne de constater, alors que la requérante dit avoir vécu chez lui durant cinq années après sa fuite du domicile conjugal, le caractère évasif de ses déclarations, celle-ci ne sachant donner d'autres précisions que « *il m'a toujours écouté, prodigué des conseils, ne m'a pas apporté de malheur* » mais également « *qu'il est poli, n'a pas de problème, est généreux et dépense beaucoup pour moi* » et qu'il est « *peu claire, maigre, taille moyenne et nez pointu* ». De même, le Conseil relève le peu de détail que la requérante peut fournir quant à la vie quotidienne passée aux côtés de cette personne. Il relève également que la requérante est incapable de donner des précisions sur l'arrestation subie par ce dernier ainsi que sur sa situation actuelle alors que ses problèmes découleraient directement de leur relation. Toutes ces imprécisions et déclarations évasives au sujet de l'homme qui aurait partagé sa vie durant cinq ans et qui serait le père de son premier enfant

renforcent le doute existant quant à la situation familiale réelle de la requérante et la crainte qui y serait liée.

5.15 Les contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de la période qui précède son voyage vers la Belgique, soit son retour au domicile familial après l'arrestation de son petit ami et la séquestration qu'elle dit avoir subie durant les deux semaines passées au domicile familial, ont, pour le Conseil été relevées à bon droit par la partie défenderesse. Ces constatations ne permettent pas d'accorder foi aux déclarations de la requérante.

Les informations tirées de la consultation de sites Internet, déposées au dossier par la partie requérante et relatives aux violences faites aux femmes en Guinée ne peuvent conduire à un autre constat, rien dans le dossier de la procédure ne permettant de conclure que la requérante aurait été victime d'actes de maltraitements.

Le fait qu'elle ait également tenu des propos contradictoires quant à l'identité sous laquelle elle aurait voyagé, sans être déterminant, ajoute encore à l'absence de crédibilité des propos tenus.

5.16 Le Conseil estime que l'ensemble de ces points, parce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, empêche de croire en la réalité de ses déclarations quant aux faits de persécutions allégués. Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas être convaincu par la réalité des faits de persécution invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

5.17 Quant à la crainte de persécution invoquée par la requérante et qui découlerait de la naissance, en Belgique, de son deuxième enfant en dehors des liens du mariage, le Conseil rappelle le doute entourant la situation familiale de la requérante, son mariage forcé n'ayant pas été considéré comme crédible, mais également, d'une manière générale, l'absence de crédibilité découlant de l'ensemble de ses déclarations. Les circonstances de la grossesse de la requérante de son deuxième enfant telles que relevées dans la décision attaquée sont telles qu'elles empêchent le Conseil de croire en la réalité, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution qui découlerait de cette naissance.

5.18 L'attestation médicale du CHR Sambre et Meuse et relative à la santé de cet enfant n'est pas de nature à inverser le constat fait ci-avant. Le contexte de l'hospitalisation du fils de la requérante ne peut à lui seul expliquer les divers éléments qui amènent la partie défenderesse et le Conseil à considérer le récit fourni comme dépourvu de crédibilité.

5.19 La situation du frère de la requérante, qui n'a pas obtenu le statut de réfugié mais qui a été régularisé, et de la sœur de la requérante, dont il n'apparaît pas qu'elle ait introduit une demande d'asile en Belgique, ne permet pas de conclure autrement l'examen de la présente demande, les dossiers n'étant pas liés et les demandes étant traitées de façon individuelle.

5.20 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.21 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.22 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.23 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque de contamination par le virus Ebola invoqué par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, la motivation de la partie défenderesse est précise et argumentée et le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune critique quant aux motifs y afférents dans l'acte attaqué. Ces motifs doivent, par conséquent, être considérés comme établis.

5.24 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.25 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE